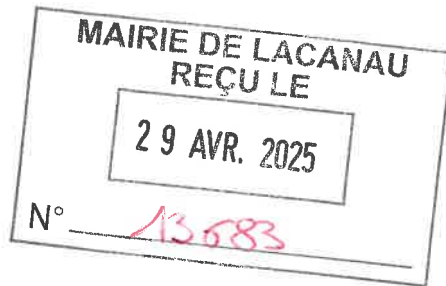


1 Rue du Docteur Gabriel Péri  
33300 BORDEAUX

☎ 05 56 69 84 70

siemedoc@gmail.com

**LE PRESIDENT**



Bordeaux, le 25 avril 2025

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
31, avenue de la Libération  
33680 LACANAU

**OBJET** : Comité syndical du 01 avril 2025 – Modification des statuts du SIEM

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM), lors de sa séance du 01 avril 2025, a approuvé la modification de ses statuts.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification statutaire doit être soumise à l'approbation de l'ensemble des communes membres. Je vous prie donc de bien vouloir inscrire ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal, qui devra se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente.

Vous trouverez en pièce jointe :

- La délibération du comité syndical approuvant la modification des statuts
- Le projet de statuts modifiés
- Un modèle de délibération pour votre conseil municipal

J'attire votre attention sur le fait que l'absence de délibération dans le délai imparti sera considérée comme une acceptation tacite des modifications proposées.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce dossier et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ELECTRIFICATION DU MEDOC  
1 RUE DOCTEUR GABRIEL PERI  
33000 BORDEAUX  
Sylvain LALANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-34 ;  
Vu la délibération du SIEM référencée DEL0204042019 portant adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc en date du 04 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2019 approuvant lesdits statuts ;

**Considérant que** les compétences exercées par le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc doivent faire l'objet d'une révision pour intégrer les actions liées à la maîtrise de l'énergie ;  
**Considérant que** l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les syndicats exerçant la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de gaz visée à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales, dont le SIEM fait partie, peuvent réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire ;

**Le Conseil Syndical,  
Après en avoir délibéré,**

- **Approuve** à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc et plus particulièrement son article « Titre 2 - Compétence exercée » par l'ajout du paragraphe suivant :

«

**En matière de transition énergétique et écologique**

3. dans le cadre de l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc est habilité à agir, sur sollicitation de ses membres ou de tiers, en vue de participer à la régulation de la consommation énergétique des usagers finaux.

Ces interventions, visent à optimiser et réduire la demande énergétique sur le territoire couvert par ses adhérents.

Le syndicat peut notamment mettre en œuvre diverses actions permettant d'atteindre ces objectifs d'efficacité énergétique, notamment en matière d'éclairage public :

- Actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals en basse tension pour l'électricité
- Accompagnement des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire des communes membres (Études, Travaux, Cartographie)
- Accompagnement des actions sur l'éclairage public tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire des communes membres (Études, Travaux, Cartographie)

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L2113-6 L2113-8 du Code de la commande publique, pour toutes catégories d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage. »

- **Autorise** à l'unanimité le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de la présente délibération  
vérifiée par le contrôle de légalité le  
07/04/2025 et publiée le même jour

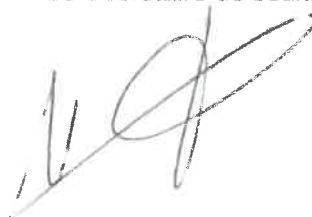
Pour extrait certifié conforme  
A Bordeaux, le 07 avril 2025

Le Président

Le Secrétaire de séance

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ELECTRIFICATION DU MEDOC  
BOULEVARD GABRIEL PERI  
33600 BORDEAUX

Sylvain LALANNE



Jean DUPONT

# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC**

## **STATUTS**

### **Titre 1 Constitution du syndicat**

#### **Article 1 Composition**

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc qui regroupe des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Gironde, est un syndicat mixte.

Des collectivités limitrophes peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité Syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.

Les collectivités membres du syndicat mixte sont, au jour de l'approbation des présents statuts, les collectivités membres du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc.

#### **Article 2 Admission de nouveaux membres**

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le Comité Syndical et prend effet à la première réunion du Comité Syndical suivant la transmission de la délibération.

#### **Article 3 Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat mixte est fixé en la Mairie de la commune de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL (33340).

### **Titre 2 Compétence exercée**

Le syndicat mixte exerce pour le compte des collectivités membres qui y adhèrent les compétences suivantes :

#### **Article 4**

##### **En matière de distribution d'électricité**

1. la construction et de l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique sur le territoire de ces communes membres
2. L'exercice des compétences visées à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

##### **En matière de transition énergétique et écologique**

3. dans le cadre de l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc est habilité à agir, sur sollicitation de ses membres ou de tiers, en vue de participer à la régulation de la consommation énergétique des usagers finaux.

Ces interventions, visent à optimiser et réduire la demande énergétique sur le territoire couvert par ses adhérents.

Le syndicat peut notamment mettre en œuvre diverses actions permettant d'atteindre ces objectifs d'efficacité énergétique, notamment en matière d'éclairage public :

- Actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals en basse tension pour l'électricité
- Accompagnement des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire des communes membres (Études, Travaux, Cartographie)
- Accompagnement des actions sur l'éclairage public tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire des communes membres (Études, Travaux, Cartographie)

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L2113-6 L2113-8 du Code de la commande publique, pour toutes catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

### **TITRE 3 ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

#### **Article 5 Le Comité syndical**

Chaque membre adhérent est représenté au Comité Syndical par 2 délégués appelés à siéger avec voix délibérative.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué que par une seule commune ou EPCI adhérent au Syndicat.

#### **Article 6 Fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, au moins deux fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du Syndicat.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse.

L'envoi de ces convocations aux délégués ainsi que les pièces jointes peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque délégué disposant d'une voix. Elles sont consignées sous forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2025-04269-001-0001-0001  
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Le Comité syndical peut déléguer, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du Syndicat,
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### **Article 7 Procédure de vote au Comité Syndical**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix du Comité exprimée par les membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

#### **Article 8 Le Président**

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services.

#### **Article 9 Le Bureau**

Le Bureau, conformément aux articles L 5711-1 et L 5211-10 du CGCT, est composé du Président du Comité Syndical, de ses Vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité syndical, ainsi que d'autres membres, élus par le Comité syndical.

Le Président et les vice-présidents sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président peut recevoir des délégations du Comité Syndical.

### **TITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 10 Budget**

Le budget est voté par le Comité syndical, sur proposition du Président. Il reprend l'ensemble des dépenses et des ressources du Syndicat.

1. Les charges du Syndicat incluent toutes les dépenses destinées à être exposées au cours de l'exercice ainsi que les amortissements et provisions calculées selon la réglementation et les normes en vigueur.

2. Les ressources du Syndicat comprennent:

- La Taxe sur la consommation finale de l'électricité (TCFE) dont un pourcentage est reversé par le SIEM à ses communes membres ; ce pourcentage étant arrêté par délibération concordante du SIEM et de ses communes membres,
- La redevance du concessionnaire,
- La participation du concédant au programme d'effacement des réseaux,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre organisme susceptible d'en attribuer,
- Le produit des emprunts, des locations de biens,
- Les dons et legs qui ne sont pas grevés de condition ou de charge,
- Tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans le cadre de délibération du Syndicat mixte et dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 11 Le receveur**

Les fonctions de Receveur Syndical sont assumées par le Percepteur ayant sous sa juridiction la commune sur laquelle est fixé le siège du syndicat.

### **TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 Dissolution du Syndicat**

La dissolution du Syndicat se fait en application de l'article L 5721-7 du CGCT.

#### **Article 13 Durée du syndicat**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

## ANNEXE 1

Liste des membres du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc  
au 01 avril 2025

<b>ARCINS</b>	<b>PAUILLAC</b>
<b>ARSAC</b>	<b>LE PIAN-MEDOC</b>
<b>AVENSAN</b>	<b>QUEYRAC</b>
<b>BEGADAN</b>	<b>SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC</b>
<b>BLAIGNAN - PRIGNAC</b>	<b>SAINT-ESTEPHE</b>
<b>BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL</b>
<b>BRACH</b>	<b>SAINTE-HELENE</b>
<b>CARCANS</b>	<b>SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE</b>
<b>CISSAC-MEDOC</b>	<b>SAINT-LAURENT-DE-MEDOC</b>
<b>CIVRAC-MEDOC</b>	<b>SAINT-SAUVEUR</b>
<b>COUQUEQUES</b>	<b>SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE</b>
<b>CUSSAC-FORT-MEDOC</b>	<b>SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC</b>
<b>GAILLAN-EN-MEDOC</b>	<b>SAINT-YZANS-DE-MEDOC</b>
<b>GRAYAN-L'HOPITAL</b>	<b>SALAUNES</b>
<b>HOURTIN</b>	<b>SAUMOS</b>
<b>JAU-DIGNAC-LOIRAC</b>	<b>SOUSSANS</b>
<b>LABARDE</b>	<b>TALAIS</b>
<b>LACANAU</b>	<b>LE TEMPLE</b>
<b>LAMARQUE</b>	<b>VALEYRAC</b>
<b>LISTRAC-MEDOC</b>	<b>VENDAYS-MONTALIVET</b>
<b>LUDON-MEDOC</b>	<b>VENSAC</b>
<b>MACAU</b>	<b>LE VERDON-SUR-MER</b>
<b>MARGAUX - CANTENAC</b>	<b>VERTHEUIL</b>
<b>MOULIS-EN-MEDOC</b>	
<b>NAUJAC-SUR-MER</b>	
<b>ORDONNAC</b>	

Accusé de réception en préfecture  
033-213302144-20250603-DL27052025-30-DE  
Date de réception préfecture : 03/06/2025